



Conseil économique et social

Distr.: Générale
28 janvier 2003

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Points 3 et 11 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire

Débat général dans le cadre du débat ministériel: évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

Deuxième rapport biennal sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue

Rapport du Directeur exécutif

Additif

Contrôle des précurseurs

* E/CN.7/2003/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Mesures arrêtées par les gouvernements en matière de contrôle des précurseurs dont il est fait état dans le questionnaire biennal pour la deuxième période d'établissement des rapports (2000-2002)	4-25	3
A. Cadre réglementaire et dispositif de contrôle	5-9	4
B. Prévention du détournement de précurseurs, de matières et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	10-15	5
C. Mesures législatives, de répression et autres, adoptées depuis la première période d'établissement des rapports (1998-2000) pour prévenir le détournement de précurseurs	16-19	7
D. Procédures d'enquête des services de détection et de répression	20-21	8
E. Déceler et signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues	22	9
F. Coopération internationale	23-25	9
III. Conclusions et recommandations	26-35	10

I. Introduction

1. Au paragraphe 14 de la Déclaration politique, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue (résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale), les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire (résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale) et de fixer à 2008, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues de synthèse, et le détournement des précurseurs. Les mesures adoptées à la session extraordinaire renforcent le cadre de la coopération multilatérale visant à prévenir le détournement des précurseurs du commerce légitime, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹.

2. Les précurseurs font l'objet d'un vaste trafic et leur détournement de la fabrication et du commerce licites représente leur principal mode d'accès aux filières des trafiquants. Les tentatives de détournement se manifestent par l'utilisation des services d'intermédiaires spécialisés et d'importateurs fictifs, de zones franches et de licences d'exportation ou d'importation dénuées de toute valeur. En général, les détournements de précurseurs ont lieu là où les systèmes de contrôle sont déficients ou font défaut. Il est indispensable que chaque État mette en place un système efficace et souple pour réglementer et surveiller le commerce légitime des précurseurs, et coopère efficacement et de façon suivie avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants (ci-après dénommé "l'Organe"), pour empêcher que ces produits ne soient détournés au profit d'échanges illicites.

3. L'Organe a élaboré, au fil des années, des directives pratiques applicables par les autorités nationales pour prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels. Il adresse des recommandations aux gouvernements pour les aider à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il fait rapport chaque année à la Commission sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et continue de jouer un rôle central dans l'application des mesures adoptées par l'Assemblée générale en matière de contrôle des précurseurs. Mais pour un contrôle international des précurseurs efficace, il faut que les gouvernements, conformément aux instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues, coopèrent efficacement avec l'Organe et mettent en œuvre ses recommandations pertinentes.

II. Mesures arrêtées par les gouvernements en matière de contrôle des précurseurs dont il est fait état dans le questionnaire biennal pour la deuxième période d'établissement des rapports (2000-2002)

4. Au total, ce sont 114 États qui ont rempli la partie III du questionnaire destiné aux rapports biennaux pour la deuxième période. Lors de la première période d'établissement des rapports, qui allait de 1998 à 2000, 109 États avaient répondu à cette partie du questionnaire. On a enregistré une augmentation, en valeur absolue,

du nombre d'États qui avaient répondu pour toutes les régions, à l'exception des Amériques et de l'Europe où il a légèrement diminué. Les États qui ont répondu au deuxième questionnaire se répartissaient comme suit : 24 États d'Afrique (soit 21 % des répondants), 21 des Amériques (18 %), 32 d'Asie (28 %), 33 d'Europe (29 %) et 4 d'Océanie (4 %). Quarante-vingt-deux États qui avaient rempli le questionnaire pour la première période, l'ont fait aussi pour la deuxième.

A. Cadre réglementaire et dispositif de contrôle

5. Quarante-vingt-treize États (82 %) sur les 114 ayant répondu aux questions sur le contrôle des précurseurs pour la deuxième période ont signalé avoir mis en place une législation en la matière, soit une augmentation par rapport au pourcentage d'États (76 %) qui avaient indiqué être dotés d'une telle législation lors de la précédente période.

6. Plus de la moitié des États (62) qui ont répondu au deuxième questionnaire avaient adopté de nouvelles lois et réglementations ou révisé les textes en vigueur régissant le contrôle des précurseurs. Au Brésil et au Liechtenstein, ces textes étaient en cours de révision. L'Allemagne a modifié en juin 2002 la loi sur le contrôle des précurseurs de 1994 et les règlements prévoyant l'imposition de sanctions pénales et d'amendes administratives pour détournement de précurseurs y sont entrés en vigueur en août 2002. En Namibie, une nouvelle loi sur le contrôle des précurseurs devait entrer prochainement en vigueur; l'Espagne et le Royaume-Uni avaient adopté une nouvelle loi sur le contrôle des précurseurs en 2001.

7. Presque tous les pays qui ont répondu au deuxième questionnaire (96 États, soit 84 % des répondants) avaient placé sous contrôle les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, tandis que trois seulement (2,6 %) ont indiqué ne contrôler que les substances inscrites au Tableau I. Plusieurs États soumettaient à un contrôle certaines substances autres que celles inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1998, alors que d'autres avaient exempté de contrôle certaines substances inscrites à ces tableaux.

8. Pour la deuxième période, 96 pays (84 % des répondants) avaient mis en place un cadre pour le contrôle des substances qui comprenait un système de notification préalable des importations/exportations; 72 (63 %) ont indiqué que ces dispositions s'appliquaient aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Dix États (9 %) ont précisé que leur système ne visait que les substances inscrites au Tableau I, tandis que, dans un État (1 %), les notifications préalables d'importation ou d'exportation n'étaient nécessaires que pour les substances inscrites au Tableau II.

9. Soixante-treize États (64 %) ont indiqué qu'ils délivraient des autorisations au cas par cas afin de vérifier la légitimité de chaque transaction, de déceler les envois suspects et de prévenir les détournements. La majorité des États qui ont répondu au questionnaire délivraient des notifications au cas par cas pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Dans certains cas, des notifications étaient délivrées pour des substances qui venaient s'ajouter à celles inscrites aux Tableaux I et/ou II (Bulgarie, Iraq, Myanmar, Ouzbékistan, Panama, Pérou, République centrafricaine, Venezuela et Viet Nam). En Argentine, les certificats d'importation et d'exportation étaient délivrés au cas par cas pour

chacune des substances inscrites au Tableau I. Aux États-Unis d'Amérique, il n'était pas délivré d'autorisations au cas par cas, il fallait en revanche remplir une déclaration avant l'importation ou l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II. Vingt-neuf États (25 %) ne délivraient pas d'autorisations au cas par cas pour les transactions portant sur des précurseurs.

B. Prévention du détournement de précurseurs, de matières et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

10. Les États étaient priés d'indiquer s'ils avaient mis en place des procédures pratiques pour le contrôle du commerce licite afin de déceler les transactions suspectes portant sur des précurseurs. Soixante-treize (64 %) avaient mis au point de telles procédures, soit un de plus que pour la première période d'établissement des rapports. Vingt-neuf États, pour les deux périodes, ont indiqué n'avoir pris aucune mesure en ce sens.

11. Plusieurs États ont donné des exemples de leurs procédures pratiques et de leur législation pertinente. En Argentine, au Canada, en Croatie, en El Salvador et au Pérou, les procédures de contrôle et d'identification des transactions suspectes portant sur des précurseurs relevaient de la responsabilité de la police et des services de détection et de répression. En Autriche, les différents services compétents (douanes, Ministère de l'intérieur et Ministère de la sécurité sociale) coopéraient étroitement pour contrôler et déceler les transactions suspectes portant sur des produits chimiques précurseurs. L'Australie a adopté en juin 2002 un nouveau code de conduite en cas de détournement de produits entrant dans la fabrication illicite de drogues. Ce code a pour principaux objectifs d'uniformiser, à l'échelle nationale, les pratiques des fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques, ainsi que des fournisseurs d'équipement et d'instruments scientifiques. Des stratégies ont été formulées concernant le détournement de produits chimiques essentiels et d'équipement scientifique, la coopération avec les autorités compétentes et les programmes de formation à l'intention des fabricants, des importateurs et des distributeurs de produits chimiques et des fournisseurs d'équipement et d'instruments scientifiques. À Chypre, les autorités douanières, de concert avec le service pharmaceutique du Ministère de la santé, assurent le suivi et le contrôle des précurseurs. En France, l'agence nationale chargée du contrôle des précurseurs chimiques réglementait le commerce des précurseurs chimiques, organisait l'enseignement et menait des campagnes d'information à l'adresse des entreprises industrielles et commerciales. En Allemagne, une loi régissait le contrôle des précurseurs. Une liste de différents critères permettant de déceler les transactions suspectes a été distribuée aux entreprises allemandes. En Italie, le service de lutte contre la drogue du Ministère de l'intérieur a mis au point un système d'analyse des risques liés aux précurseurs qui permettait de repérer les transactions illicites à des fins de surveillance et de livraisons contrôlées. Une banque de données avait aussi été créée dans laquelle on consignait le nom des entreprises, les produits manufacturés et les noms des personnes impliquées dans le détournement de précurseurs ou des transactions illégales, à partir des données fournies par l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne ou par d'autres services de détection et de répression. Le Mexique avait créé des

mécanismes pour obtenir des informations sur les activités réglementées portant sur des précurseurs, l'équipement utilisé pour leur fabrication et d'autres produits pour la fabrication de cachets, de comprimés et/ou de pilules. Au Royaume-Uni, une section de renseignement pour le contrôle des produits chimiques avait été créée au sein du Service national de renseignement en matière criminelle afin d'assurer une liaison étroite avec l'industrie chimique.

12. La coopération avec l'Organe jouait un rôle capital dans la prévention du détournement des précurseurs. Au total, 64 États (56 % des répondants) avaient suivi les recommandations formulées par l'Organe au sujet de la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux Tableaux). L'Espagne a fait savoir qu'un accord de collaboration volontaire avait été signé entre les autorités compétentes et l'industrie chimique en vue du contrôle des précurseurs. En vertu de cet accord, les entreprises s'étaient engagées à fournir des informations sur les opérations portant sur des produits chimiques non inscrits et sur ceux à propos desquels il existait des indices sûrs ou raisonnables de détournement possible aux fins de la fabrication illicite de drogues. L'Accord concernait 15 substances non inscrites, dont 14 correspondaient à celles visées dans la Liste de surveillance spéciale de l'Union européenne et à celles de la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux Tableaux) de l'Organe.

13. Un code de conduite destiné à améliorer la coopération avec l'industrie chimique avait été élaboré par 26 États (23 %), contre 34 (31 %) pour la première période. Cette coopération prenait généralement la forme d'accords, d'ensembles de directives et/ou de mémorandums d'accord entre l'industrie chimique et pharmaceutique et les autorités compétentes. Certains pays étaient sur le point d'élaborer ou d'adopter des codes de conduite. En Italie, un régime spécial de coopération avait été mis au point avec l'Association des industries chimiques italiennes.

14. Les États étaient priés de faire savoir s'ils avaient adopté des mesures pour introduire le principe "Connaissez votre client", dont, par exemple, l'obligation de fournir ou de demander des certificats concernant l'utilisateur final. Soixante-dix États (61 %) avaient adopté ce type de mesures, contre 51 (57 %) pour la première période.

15. Il était demandé aux États d'indiquer s'ils avaient pris des mesures pour prévenir le commerce et le détournement de matières et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Soixante-six États (60 %) avaient arrêté des mesures en ce sens. Plusieurs avaient adopté des mesures spécifiques, c'est-à-dire qu'ils avaient adopté ou révisé des textes de loi ou de règlement ou des procédures pratiques pour empêcher le détournement de précurseurs. Les enquêtes de police et/ou les inspections des autorités nationales compétentes comptaient aussi parmi les mesures prises par les États pour empêcher le détournement de matières et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Ainsi, les Bahamas avaient imposé des restrictions à l'importation et/ou à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. La Chine avait mis au point des mécanismes permettant d'apprécier le volume de précurseurs produits et d'en réglementer le commerce. Le Costa Rica et le Tadjikistan avaient adopté en 2002 de nouvelles lois instaurant des systèmes de

contrôle des machines et des équipements utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse. En République tchèque, un mémorandum de coopération pour lutter contre le commerce et la fabrication illicites de drogues et de leurs précurseurs avait été passé entre l'Association de l'industrie chimique, le Syndicat des chimistes et les autorités douanières et policières. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), les autorités douanières procédaient régulièrement et sans préavis à l'inspection des stocks et à la vérification des livres et des comptes des entreprises détentrices de licences concernant des produits chimiques précurseurs. L'Allemagne ne s'était pas dotée de cadre légal spécifique, mais ses procédures reposaient sur la coopération volontaire des industriels avec les autorités compétentes dans le cadre des mesures de contrôle des précurseurs chimiques. Le Portugal n'exerçait un contrôle sur les précurseurs que s'il y avait des raisons de soupçonner l'existence d'activités illégales, par exemple lorsque des envois étaient considérés comme suspects. L'Indonésie a indiqué que le Gouvernement arrêterait sous peu des dispositions pour régir les procédures d'utilisation et de contrôle des précurseurs et des équipements destinés à la production et à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. La République de Corée avait prévu de réviser la loi sur le contrôle des stupéfiants. La législation telle qu'elle serait révisée comporterait des dispositions portant création d'un système d'approbation des exportations et des importations, permettant aussi aux services de détection et de répression d'inspecter les lieux où l'on se servait de produits chimiques précurseurs. L'Ukraine avait adopté des mesures pour contrôler le permanganate de potassium et l'anhydride acétique. Le Royaume-Uni, par le truchement du Service national de renseignement en matière criminelle, appliquait, en concertation avec l'industrie, un système de communication de renseignements, basé sur le volontariat, qui encourageait les entreprises à signaler les commandes suspectes d'articles d'équipement de laboratoire et de presses servant à la fabrication de comprimés, ainsi que les demandes de renseignements sur de tels produits.

C. Mesures législatives, de répression et autres, adoptées depuis la première période d'établissement des rapports (1998-2000) pour prévenir le détournement de précurseurs

16. Depuis qu'ils avaient répondu au premier questionnaire, un grand nombre d'États avaient adopté de nouvelles mesures et/ou des sanctions pour prévenir le détournement de précurseurs. Au total, 45 États (40 % des répondants) avaient adopté ou révisé des textes de loi, de règlement ou des procédures pratiques afin de prévenir cette pratique en adressant aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation. Dans certains cas, ces mesures avaient été prises uniquement pour ce qui concernait l'importation ou l'exportation de substances inscrites au Tableau I. Dans plusieurs cas, des mesures comme l'adoption ou la révision de textes de loi ou de règlement ou de procédures pratiques avaient été prises depuis la première période d'établissement des rapports afin d'empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II. La Bolivie a souligné que, en tant qu'importateur de précurseurs, elle recevait plutôt qu'elle ne fournissait de notifications préalables à l'exportation. Elle avait procédé à l'interception d'une quantité non négligeable de permanganate de potassium (30 tonnes), quand il s'était avéré qu'une entreprise n'avait jamais passé la commande de l'envoi qui avait été importé. Au Costa Rica, des Règlements détaillés sur l'importation de précurseurs

avaient été publiés en juillet 2001. En Lituanie, de nouveaux règlements avaient été adoptés concernant la délivrance de notifications préalables à l'exportation et une nouvelle loi sur les précurseurs était à l'examen. À la Trinité-et-Tobago, la législation nationale était en cours d'examen. Après avoir participé au projet sur les précurseurs chimiques de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), la Trinité-et-Tobago avait reçu l'assistance d'un consultant du PNUCID spécialisé dans les affaires juridiques pour rédiger une nouvelle loi. Les États-Unis avaient adopté une loi visant à lutter contre la prolifération de la métamphétamine.

17. Depuis la soumission du premier questionnaire, 43 États (38 %) avaient empêché le détournement de produits chimiques précurseurs en stoppant, en suspendant ou en saisissant des envois suspects.

18. Depuis la soumission du premier questionnaire, 39 États (34 %) avaient introduit des sanctions pénales dans leur législation comme moyen de prévenir le détournement de précurseurs. L'Allemagne, l'Australie, Chypre, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie et le Kirghizistan ont donné des exemples de sanctions pénales et/ou administratives adoptées aux fins de poursuivre les importateurs ou exportateurs illégaux de précurseurs. En Colombie, une loi aggravant les sanctions destinées à réprimer le détournement de produits chimiques contrôlés était en cours de rédaction.

19. Au total, 32 États (28 % des répondants) avaient adopté, pendant la période 2000-2002, des mesures permettant des livraisons contrôlées pour prévenir le détournement de précurseurs. En Australie, des amendements avaient été apportés à la législation pour permettre la pratique des livraisons contrôlées. En Bolivie et en Colombie, des dispositions concernant les livraisons contrôlées avaient été prévues dans les nouveaux codes de procédure pénale. En 2001, le Royaume-Uni avait procédé à des livraisons contrôlées en coopération avec les services de détection et de répression d'Afrique du Sud, d'Argentine, de Belgique, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne.

D. Procédures d'enquête des services de détection et de répression

20. Soixante-quinze États (66 % des répondants) ont indiqué que leurs services de détection et de répression avaient mis en place des procédures d'enquête sur le détournement de produits chimiques, contre 57 (52 %) pour la première période d'établissement des rapports. Soixante-quatorze (65 %) ont précisé que les procédures s'étendaient à l'échange d'informations sur les résultats des enquêtes. Dans 58 % des cas (66 États), les procédures établies supposaient aussi l'établissement d'une liaison avec l'industrie chimique et pharmaceutique.

21. Les États étaient invités à signaler si leurs services de détection et de répression avaient instauré des procédures pour enquêter sur les laboratoires clandestins, et notamment échanger des informations sur les résultats des enquêtes et assurer une liaison avec l'industrie. Soixante-cinq États (57 %) ont fait savoir que leurs services de détection et de répression avaient effectivement mis en place de telles procédures. Ils ont tous déclaré que ces procédures comprenaient l'échange d'informations sur les résultats des enquêtes, et 58 États ont indiqué qu'elles supposaient une liaison avec l'industrie pharmaceutique et chimique.

E. Déceler et signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues

22. Les États étaient priés de faire savoir s'ils avaient mis en place des procédures permettant de déceler et de signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues. Trente-cinq (soit 30 % des gouvernements ayant répondu au questionnaire pour la période 2000-2002) avaient pris des mesures en ce sens, alors qu'ils étaient 33 (soit 30 % de ceux ayant répondu au premier questionnaire) à l'avoir fait lors de la première période d'établissement des rapports biennaux. Plusieurs États ont indiqué que leurs laboratoires de police scientifique avaient réalisé des analyses chimiques des drogues saisies afin d'identifier les substances, d'en déterminer l'origine et de déceler les nouvelles méthodes de fabrication. Les conclusions des laboratoires concernant les produits chimiques de substitution et les nouvelles méthodes de fabrication illicite étaient rassemblées, évaluées et communiquées aux entreprises du secteur chimique, aux services de détection et de répression étrangers et/ou à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Plusieurs États ont précisé que les substances servant à la fabrication illicite de drogues faisaient l'objet d'une surveillance. En Australie, les services de police avaient créé des bureaux du détournement des produits chimiques chargés d'entretenir le dialogue avec les fournisseurs de produits chimiques et de matériel servant à leur fabrication. Une base de données sur les amphétamines était tenue à jour et rassemblait les renseignements disponibles concernant les précurseurs et les délinquants connus soupçonnés d'être impliqués dans la fabrication et la distribution illicites de stimulants de type amphétamine. Le Bureau australien du renseignement en matière criminelle organisait par ailleurs chaque année une conférence sur le détournement de produits chimiques. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) collaborait étroitement avec les services de détection et de répression nationaux et étrangers pour échanger des informations, notamment sur les nouvelles tendances en matière de drogues, le mode opératoire des trafiquants et les itinéraires de contrebande, les techniques de dissimulation, etc.

F. Coopération internationale

23. Il était demandé aux États si la coopération qu'ils entretenaient avec les gouvernements d'autres pays avait abouti à des saisies de précurseurs. Vingt-huit États (25 % des répondants, un de plus que lors de la première période d'établissement des rapports) ont fait savoir que des saisies de précurseurs avaient été réalisées grâce à ce genre de coopération. Plusieurs ont indiqué qu'ils avaient pris une part active aux Opérations "Purple" et "Topaz", initiatives prises par les États en consultation avec l'Organe pour suivre les envois de permanganate de potassium et d'anhydride acétique. La Bolivie a précisé que des saisies de précurseurs avaient été possibles grâce au concours de pays tiers qui avaient fourni des informations en temps voulu. Le Brésil et le Venezuela avaient participé à l'opération "Six frontières" ("Operación Seis Fronteras") en coopération avec des pays voisins. Le Canada a indiqué que la collaboration avec les États-Unis était fréquente concernant le mouvement de précurseurs d'un côté à l'autre de la frontière commune aux deux pays. La Colombie a donné des renseignements sur l'opération

conjointe internationale “Mezquita” et sur les relations de coopération qu’elle entretenait avec l’Espagne et les États-Unis. En Allemagne, dans le cadre de la surveillance des précurseurs et de l’échange international d’informations à ce sujet aux niveaux régional (Union européenne), international (OICS, Interpol, OMD, par exemple) et national (douanes, police, officiers de liaison en matière de drogues), plusieurs envois suspects avaient été interceptés. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), trois envois de précurseurs avaient été interceptés grâce à la coopération avec d’autres États. La République islamique d’Iran a aussi indiqué avoir saisi de grandes quantités d’anhydride acétique en 2000 grâce au concours d’un autre État. Les Pays-Bas ont fait savoir que l’échange d’informations à la suite de demandes d’assistance juridique avait souvent permis de stopper et de saisir des envois illicites. Ce type d’échange avait également contribué à la découverte de sites de production et d’organisations criminelles et avait, dans certains cas, permis de condamner des auteurs d’infractions. En outre, des demandes de licence d’exportation avaient été refusées sur la base d’informations échangées (par l’intermédiaire de notifications préalables à l’exportation, par exemple), empêchant ainsi des transactions illicites d’avoir lieu. Le Paraguay a indiqué que l’opération “Gran Chaco”, menée en coopération avec les services de détection et de répression argentins et boliviens, avait permis de démanteler des laboratoires clandestins et de saisir des produits chimiques. Le Royaume-Uni a fait savoir qu’il menait des opérations dans ce domaine, en collaboration avec l’Afrique du Sud, l’Argentine, la Belgique et les Pays-Bas.

24. Dix-huit États (16 % des répondants, moins que les 22 qui avaient répondu par l’affirmative lors de la première période d’établissement des rapports) ont déclaré avoir fourni une assistance technique pour le contrôle des précurseurs. Cette assistance prenait notamment les formes suivantes: aide à la formation et visites d’étude, conférences, stages, séminaires et/ou ateliers internationaux sur l’identification des précurseurs et des stupéfiants; opérations et exercices conjoints aux services de police et des douanes; projets s’inscrivant dans le cadre du Programme européen PHARE; fourniture de matériel et projets PNUCID/Office contre la drogue et le crime visant les précurseurs. Les États-Unis ont indiqué avoir apporté une assistance technique, sous forme essentiellement de formation, à 17 États et 530 agents de services de détection et de répression étrangers.

25. Trente-sept États (33 %) avaient bénéficié d’une assistance technique pour le contrôle des précurseurs. Des agents des services de détection et de répression brésiliens avaient ainsi suivi une formation à l’École régionale de formation au renseignement pour la lutte antidrogue dans la Communauté andine, à Lima. La Trinité-et-Tobago avait reçu une assistance pour réviser ses lois relatives au contrôle des précurseurs et en rédiger de nouvelles dans le cadre du projet CICAD/PNUCID sur les précurseurs aux Caraïbes.

III. Conclusions et recommandations

26. La comparaison entre les données reçues des États pour la deuxième période d’établissement des rapports et les réponses fournies au premier questionnaire en 2001, s’agissant des questions similaires, fait apparaître une augmentation générale, en valeur absolue, du nombre d’États ayant indiqué avoir amélioré leur cadre de contrôle des précurseurs. Cela étant, les possibilités de comparaison sont limitées du

fait que toutes les questions ne sont pas directement comparables d'un questionnaire à l'autre et que les États ayant répondu au premier questionnaire n'avaient pas tous rempli le deuxième. Afin de faciliter le repérage des progrès réalisés dans le contrôle des précurseurs, les États Membres voudront peut-être envisager de revoir le questionnaire afin de s'assurer que les questions font référence à un calendrier précis et permettent d'établir des comparaisons.

27. Le nombre d'États disposant de lois régissant le contrôle des précurseurs a augmenté de 10 % entre la première et la deuxième période d'établissement des rapports. Il faudrait que les États continuent de réviser leurs textes législatifs et réglementaires sur le sujet ou d'en adopter de nouveaux.

28. Dans le deuxième questionnaire, les États étaient plus nombreux à signaler avoir institué un cadre de contrôle comprenant un système de notification préalable aux importations/exportations, pris des mesures pour appliquer le principe "Connaissez votre client", sous la forme par exemple d'une obligation de fournir ou de demander des certificats concernant l'utilisateur final, et mise en place des procédures d'enquête sur les détournement de produits chimiques et les laboratoires clandestins.

29. Il ressort du rapprochement entre les réponses au premier et au deuxième questionnaire que, d'une manière générale, des progrès ont été réalisés dans le domaine du contrôle des précurseurs. De nombreux États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des procédures pratiques pour surveiller et déceler les transactions suspectes portant sur des précurseurs et pour prévenir le commerce et le détournement de matières et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. S'agissant du nombre de saisies de précurseurs rendues possibles grâce à une coopération avec d'autres États, les réponses au deuxième questionnaire font apparaître qu'un État de plus que lors de la première période d'établissement des rapports a apporté sa coopération à cette fin, ce qui laisse penser que les États Membres peuvent faire davantage dans ce domaine. Les États devraient échanger des données d'expérience et harmoniser les procédures en place pour procéder, le cas échéant, à des livraisons surveillées.

30. Il faudrait en particulier que les États réfléchissent à la nécessité de prévoir des sanctions pénales. Trente-quatre pour cent des États ayant répondu au deuxième questionnaire avaient, depuis qu'ils avaient rempli le premier, modifié leur législation de façon à prévoir des sanctions pénales destinées à décourager le détournement de précurseurs. Dans son rapport pour 2001², l'Organe a recommandé, s'agissant de l'utilisation d'Internet, que l'offre non autorisée de précurseurs à la vente donne lieu à des poursuites dans les États parties à la Convention de 1988. Il a aussi recommandé que l'offre de conseils sur la manière de se procurer des précurseurs soit également considérée comme un encouragement ou une incitation, en violation de l'article 3 de la Convention de 1988.

31. Il reste encore du chemin à faire pour améliorer les mécanismes et procédures dont disposent les pays afin de surveiller le commerce des précurseurs; il faudrait notamment que les États exportateurs envoient des notifications préalables à l'exportation aux autorités compétentes des États importateurs avant toute opération portant sur des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Il devrait en être de même pour les produits chimiques inscrits au Tableau II. Les États

devraient accorder plus d'importance à l'échange d'informations relatives aux opérations suspectes et aux saisies de précurseurs entre les pays exportateurs, les pays importateurs, les pays de transit et l'Organe.

32. Pour ce qui est de savoir si l'industrie chimique a adopté un code de conduite, il ressort de la comparaison des données que, si 34 États avaient répondu à cette question par l'affirmative lors de la première période d'établissement des rapports, ils n'étaient plus que 26 dans ce cas pour la deuxième période. Ces chiffres donnent à penser que des avancées sont encore possibles dans ce domaine. Il faudrait étudier plus avant la possibilité d'élaborer des codes de conduite dans l'industrie chimique et de nouer des liens de coopération avec les associations, les personnes et les entreprises ayant des activités liées aux précurseurs ou de resserrer ceux qui existent.

33. S'agissant de l'apport d'une assistance technique pour le contrôle des précurseurs, le nombre d'États ayant indiqué avoir fourni une telle assistance à d'autres États était pratiquement le même pour les deux périodes considérées, ce qui laissait penser qu'il restait beaucoup à faire à cet égard.

34. Seuls 56 % des États ayant répondu au questionnaire appliquaient les recommandations de l'Organe concernant la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux. Tous les États devraient envisager d'appliquer ces recommandations.

35. Seuls 30 % des États ayant répondu aux deux questionnaires ont indiqué avoir mis en place des procédures permettant de déceler et de signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues. Des efforts doivent encore être faits pour informer l'Organe des substances non placées sous contrôle qui sont détournées et pour encourager les études sur l'usage possible de ces substances, de façon à pouvoir repérer à temps celles qui risqueraient de servir à la fabrication illicite de drogues.

Notes

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1), par. 41.